LEGISLATIVE ASSEMBLY OF YUKON

First Session of the
Thirty-third Legislative Assembly

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU YUKON

Première session de la
trente-troisième Assemblée législative

BILL NO. 73

ACT TO AMEND THE ENVIRONMENT ACT

PROJET DE LOI N° 73

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ENVIRONNEMENT

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

ACT TO AMEND THE ENVIRONMENT ACT

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends the *Environment Act* to

- allow the Minister to establish the Yukon Council on the Economy and the Environment from time to time;
- allow the Minister to determine when revisions to the Yukon Conservation Strategy are required;
- provide the Minister with the power to require that a waste management plan be submitted by a government authority for review by the Minister;
- provide for producer led recovery and collection of certain designated materials;
- provide for a regulatory framework that enables the development and remediation of a contaminated site, including providing the opportunity for a responsible party to transfer its responsibilities under the Act for a contaminated site to a third party;
- allow the Minister to make an order prohibiting the importation or handling of specified hazardous substances;
- provide enforcement officers with a power to apply for a warrant to enter private lands, except for private dwellings, for the purpose of conducting an inspection; and
- establish regulation making powers in order to support the above changes.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ENVIRONNEMENT

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'environnement* aux fins suivantes :

- permettre au ministre de constituer un Conseil de l'économie et de l'environnement;
- permettre au ministre de déterminer quand il est nécessaire de procéder à la mise à jour de la *Yukon Conservation Strategy*;
- accorder au ministre le pouvoir d'exiger qu'une autorité gouvernementale lui présente un plan de gestion des déchets pour examen;
- prévoir la récupération et la collecte de certains matériaux désignés par les producteurs;
- mettre en place un cadre réglementaire permettant l'aménagement et la remise en état d'un lieu pollué, notamment en accordant la possibilité à une partie responsable de transférer ses responsabilités sous le régime de la Loi à une tierce partie à l'égard d'un lieu pollué;
- permettre au ministre de rendre une ordonnance interdisant l'importation ou la manutention de substances dangereuses désignées;
- accorder le pouvoir aux agents d'exécution de la loi de demander un mandat pour pénétrer sur des terrains privés, à l'exception des logements privés, afin de procéder à une inspection;
- prévoir les pouvoirs réglementaires pour la mise en oeuvre des modifications mentionnées plus haut.

BILL NO. 73

Thirty-third Legislative Assembly

First Session

ACT TO AMEND THE ENVIRONMENT ACT

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

1 This Act amends the *Environment Act*.

Section 1 amended

2 In section 1

(a) the definition of "contaminant" **is replaced with the following**

"'contaminant' means

(a) a solid, liquid, gas, smoke, odour, heat, sound, vibration, pathogen or radiation or any combination of these things that is foreign to the normal constituents of the natural environment or that exceeds normal quantities or concentrations in the environment and that results directly or indirectly from human activity that may cause or contribute to causing adverse effects,

(b) a hazardous substance,

(c) a pesticide, or

(d) a special waste; « *polluant* »";

(b) the definition of "handle" **is replaced with the following**

"'handle' includes to accept, apply, bulk, carry, collect, consign, dilute, generate, manufacture, market, mix, process, package,

PROJET DE LOI N° 73

Trente-troisième Assemblée législative

Première session

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ENVIRONNEMENT

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 La présente loi modifie la *Loi sur l'environnement*.

Modification de l'article 1

2 L'article 1 est modifié :

a) en remplaçant la définition de « polluant » **par ce qui suit ;**

« "polluant" S'entend de ce qui suit :

a) un solide, un liquide, un gaz, de la fumée, une odeur, de la chaleur, un bruit, une vibration, un agent pathogène, des radiations ou une combinaison de ces éléments qui est étrangère aux constituants habituels de l'environnement naturel ou qui excède les quantités ou les concentrations normales dans l'environnement, qui est produit directement ou indirectement par l'activité humaine et qui est susceptible d'avoir ou de contribuer à avoir des conséquences préjudiciables;

b) une substance dangereuse;

c) un pesticide;

d) des déchets spéciaux. "*contaminant*" »;

b) en remplaçant la définition de « manutention » **par ce qui suit :**

« "manutention" S'entend notamment du fait d'accepter, d'appliquer, de mettre en vrac, de déplacer, de recueillir, de consigner,

recover, recycle, reduce, reuse, sell, store, transfer, transport, treat, use or manage in any other way; « *manutention* »";

de diluer, de produire, de fabriquer, de mettre en marché, de mélanger, de transformer, d'emballer, de récupérer, de recycler, de réduire, de réutiliser, de vendre, d'entreposer, de transférer, de transporter, de traiter, d'utiliser ou de gérer de quelque autre façon. "*handle*" »;

(c) in the definition of "release", the expression "means" is replaced with the expression "includes";

c) par insertion, dans la définition de « rejet », de « notamment » après « S'entend »;

(d) the definition of "waste" is repealed;

d) par abrogation de la définition de « déchets »;

(e) the following definitions are added in alphabetical order

"'dispose' includes to burn, destroy, dump, incinerate or landfill; « *éliminer* »

'environmental protection analyst' means a person designated as an analyst under section 63; « *analyste de la protection environnementale* »

'government authority', in respect of a waste management plan, means one of the following entities that is responsible for waste management within its jurisdiction or control

(a) a municipality, or

(b) a department of the Government of Yukon; « *autorité gouvernementale* »

'hazardous substance' means any product, substance or organism that has been prescribed or is included by its nature in one of the following classes

(a) Class 1: explosives, including explosives within the meaning of the *Explosives Act* (Canada),

(b) Class 2: gases that are compressed, deeply refrigerated, liquefied, or dissolved under pressure,

(c) Class 3: flammable and combustible liquids, including but not restricted to

e) par insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions qui suivent :

« "analyste de la protection environnementale" Personne désignée à titre d'analyste en vertu de l'article 63. "*environmental protection analyst*"

"autorité gouvernementale" À l'égard d'un plan de gestion des déchets, s'entend de l'une des entités suivantes qui est responsable de la gestion des déchets dans son ressort ou sous son contrôle :

a) une municipalité;

b) un ministère du gouvernement du Yukon. "*government authority*"

"éliminer" S'entend notamment de brûler, détruire, jeter, incinérer ou enfouir. "*dispose*"

"installation d'élimination des déchets" S'entend :

a) à l'égard de déchets solides, d'une aire qui, en vertu de la présente loi, peut être utilisée par le public pour la manutention ou l'élimination de déchets solides;

b) à l'égard de déchets spéciaux, d'une installation qui manutentionne ou élimine les déchets spéciaux produits par une autre personne, y compris un système de collecte ou de transport utilisé pour la collecte et le transport de déchets spéciaux vers cette installation. "*waste disposal*

petroleum products such as gasoline, diesel fuel, airplane fuel, kerosene, naphtha, lubricant, fuel oil, engine oil, and propane,

(d) Class 4: flammable solids, substances liable to spontaneous combustion and substances that on contact with water emit flammable gases,

(e) Class 5: oxidizing substances and organic peroxides,

(f) Class 6: toxic and infectious substances,

(g) Class 7: radioactive materials,

(h) Class 8: corrosives, and

(i) Class 9: miscellaneous products, substances or organisms prescribed by the Commissioner in Executive Council to be dangerous to life, health, property, or the natural environment; « *substance dangereuse* »

'waste disposal facility' means

(a) in relation to solid waste, an area that is authorized under this Act to be used by the public for the handling or disposal of solid waste, or

(b) in relation to special waste, a facility that handles or disposes of special waste generated by another person and includes any collection or transportation system used to collect and transport special waste to that facility; « *installation d'élimination des déchets* »

'waste management plan' means a waste management plan required by the Minister under section 98; « *plan de gestion des déchets* »";

(f) the following definitions are added in alphabetical order

"'contaminated site' means an area in which the soil, sediment, groundwater, surface

facility"

"plan de gestion des déchets" Plan de gestion des déchets exigé par le ministre en vertu de l'article 98. "*waste management plan*"

"substance dangereuse" Produit, substance ou organisme appartenant, en raison de sa nature ou en vertu des règlements, à l'une ou l'autre des classes suivantes :

a) Classe 1 : Explosifs, y compris les autres matières assimilées à des explosifs au sens de la *Loi sur les explosifs* (Canada);

b) Classe 2 : Gaz comprimés, portés à très basse température, liquéfiés ou dissous sous pression;

c) Classe 3 : Liquides inflammables et combustibles, notamment les produits du pétrole tels l'essence, le carburant diesel, le carburant d'aviation, le kérosène, le naphte, les lubrifiants, le mazout, l'huile à moteur et le propane;

d) Classe 4 : Solides inflammables, substances susceptibles de combustion spontanée et substances qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables;

e) Classe 5 : Substances oxydantes et peroxydes organiques;

f) Classe 6 : Substances toxiques et infectieuses;

g) Classe 7 : Substances radioactives;

h) Classe 8 : Substances corrosives;

i) Classe 9 : Divers produits, substances ou organismes désignés dangereux pour la vie, la santé, les biens ou l'environnement naturel par le commissaire en conseil exécutif. "*hazardous substance*" »;

f) par insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions qui suivent :

« "lieu pollué" Zone où le sol, les sédiments, les eaux souterraines, les eaux de surface ou

water or bed below water contains a contaminant in a quantity or concentration that exceeds the prescribed applicable criteria, standards or conditions; « *lieu pollué* »

'remediate' or 'remediation' means the process of removing, treating, containing or doing any other thing in relation to a contaminant that is present in the soil, sediment, groundwater, surface water or bed below water of an area to the extent that

(a) the area is no longer a contaminated site, or

(b) the risk to human and ecological receptors is mitigated in accordance with the regulations; « *remettre en état* » ou « *remise en état* »

'restore' or 'restoration' means the process of returning an area to its former or original state and includes removing physical debris, waste or equipment and revegetating and recontouring the land; « *restaurer* » ou « *restauration* »".

la couche sous-jacente contient un polluant dont la quantité ou la concentration excède les critères, normes ou conditions réglementaires. "*contaminated site*"

"remettre en état" ou "remise en état" Processus qui consiste à enlever, traiter, contenir ou à prendre toute autre mesure à l'égard d'un polluant présent dans le sol, les sédiments, les eaux souterraines, les eaux de surface, ou la couche sous-jacente d'une zone jusqu'à ce que, selon le cas :

a) la zone ne soit plus un lieu pollué;

b) le risque pour les récepteurs humains et écologiques soit atténué en conformité avec les règlements. "*remediate*" or "*remediation*"

"restaurer" ou "restauration" Processus qui consiste à remettre une zone dans son ancien état ou son état initial qui comprend l'enlèvement de débris, de déchets ou d'équipement et la revégétation et le reprofilage du terrain. "*restore*" or "*restoration*" ».

Section 12 amended

3 In the English version of paragraph 12(2)(b), the expression "rehabilitate" **is replaced with the expression** "remediate".

Modification de l'article 12

3 La version anglaise de l'alinéa 12(2)b) est modifiée en remplaçant l'expression « rehabilitate » **par** « remediate ».

Section 32 amended

4 In paragraph 32(1)(b), the expression "solid waste management plan or a special waste management plan" **is replaced with the expression** "waste management plan".

Modification de l'article 32

4 L'alinéa 32(1)b) est modifié en remplaçant l'expression « un plan de gestion des déchets solides ou un plan de gestion des déchets spéciaux » **par** « un plan de gestion des déchets ».

Section 40 amended

5 Subsection 40(1) is replaced with the following

"Establishment of Council

40(1) The Minister may, by order, establish a Council.

(1.01) The Minister shall set out the term of a

Modification de l'article 40

5 Le paragraphe 40(1) est remplacé par ce qui suit :

« Constitution d'un Conseil

40(1) Le ministre peut, par arrêté, constituer un Conseil.

(1.01) Le ministre fixe le mandat du Conseil

Council in the order."

Section 43 amended

6(1) In section 43, subsection (1) is replaced with the following

"Revision of Yukon Conservation Strategy

43(1) The Minister may undertake revisions of the Yukon Conservation Strategy."

(2) The following subsection is added to section 43 in numerical order

"(3) Upon completion of a revision and as soon as practicable, the Minister shall present the revision to the Legislative Assembly."

Section 45 repealed

7 Section 45 is repealed.

Section 46 amended

8 In subsection 46(1), the expression "The Council shall conduct an annual review" **is replaced with** "Upon the establishment of a Council under section 40, it shall conduct a review".

Section 48 amended

9 Subsection 48(3) is repealed.

Section 49 amended

10 In section 49, the expression "The Council" **is replaced with the expression** "Upon the establishment of a Council under section 40, it".

Section 84 amended

11 In paragraph 84(i), the expression "spills" **is replaced with the expression** "releases".

Sections 94 to 99 replaced

12 Sections 94 to 99 are replaced with the following

dans l'arrêté. »

Modification de l'article 43

6(1) Le paragraphe 43(1) est remplacé par ce qui suit :

« *Yukon Conservation Strategy*, mise à jour

43(1) Le ministre peut procéder à des mises à jour du document intitulé *Yukon Conservation Strategy*. »

(2) L'article 43 est modifié par insertion, selon l'ordre numérique, du paragraphe qui suit :

« (3) Dès que possible après avoir terminé la mise à jour, le ministre la présente devant l'Assemblée législative. »

Abrogation de l'article 45

7 L'article 45 est abrogé.

Modification de l'article 46

8 Le paragraphe 46(1) est modifié en remplaçant l'expression « Chaque année, le Conseil examine » **par** « Dès sa constitution en application de l'article 40, un Conseil ».

Modification de l'article 48

9 Le paragraphe 48(3) est abrogé.

Modification de l'article 49

10 L'article 49 est modifié en remplaçant l'expression « Le Conseil » **par** « Dès sa constitution en application de l'article 40, un Conseil ».

Modification de l'article 84

11 L'alinéa 84i) est modifié en remplaçant l'expression « déversement » **par** « rejet ».

Remplacement des articles 94 à 99

12 Les articles 94 à 99 sont remplacés par ce qui suit :

"No disposal of solid waste

94 Except in accordance with the regulations or section 105.01, no person shall dispose of a solid waste except

(a) at a waste disposal facility; or

(b) in a container placed for the purposes of collecting solid waste.

No handling or disposal of special waste

95 No person shall handle or dispose of a special waste except in accordance with the regulations.

No operation of waste disposal facility

96 No person shall construct or operate a waste disposal facility except in accordance with the regulations.

Order to remove special waste or solid waste

97 If a person disposes of a solid waste or a special waste contrary to section 94 or 95, an environmental protection officer may order that person or the owner or occupier of the area where the solid waste or special waste was disposed

(a) to remove the waste from the area; and

(b) to restore the area to a condition satisfactory to an environmental protection officer.

Requirement for waste management plan

98(1) The Minister may require a government authority to submit to the Minister a waste management plan in respect of the current and future management of solid waste or special waste within the jurisdiction or under the control of that government authority.

« Interdiction d'éliminer des déchets solides

94 Sauf en conformité avec les règlements ou l'article 105.01, il est interdit d'éliminer des déchets solides, sauf :

a) soit à une installation d'élimination des déchets;

b) soit dans un contenant placé dans le but de recueillir des déchets solides.

Interdiction de manutentionner ou d'éliminer des déchets spéciaux

95 Sauf en conformité avec les règlements, il est interdit de manutentionner ou d'éliminer des déchets spéciaux.

Interdiction d'exploiter une installation d'élimination des déchets

96 Sauf en conformité avec les règlements, il est interdit de construire ou d'exploiter une installation d'élimination des déchets.

Ordre d'enlever des déchets spéciaux ou des déchets solides

97 Si une personne élimine des déchets solides ou des déchets spéciaux en contravention avec les articles 94 ou 95, un agent de protection de l'environnement peut ordonner à la personne, au propriétaire ou à l'occupant du lieu où les déchets solides ou les déchets spéciaux ont été éliminés, à la fois :

a) d'enlever les déchets de la zone;

b) de restaurer le lieu pour qu'il soit dans un état qu'un agent de protection de l'environnement estime satisfaisant.

Plan obligatoire de gestion des déchets

98(1) Le ministre peut exiger qu'une autorité gouvernementale lui présente un plan de gestion des déchets portant sur la gestion actuelle et future des déchets solides ou des déchets spéciaux dans le ressort ou sous le contrôle de cette autorité gouvernementale.

(2) If the Minister requires a waste management plan to be submitted, the Minister shall provide the government authority with a timeline for submission of the plan.

(3) A waste management plan shall include the prescribed requirements.

(4) If a plan is submitted to the Minister under this section, sections 29 to 31 apply to the plan as if it were a proposal.

Requirement for amendment to waste management plan

99 Upon review of a submitted waste management plan, the Minister may require the government authority to

(a) amend the waste management plan in the manner and to the extent required by the Minister; and

(b) submit, within a time period specified by the Minister, the amendment for the Minister's review."

Section 105 amended

13 In section 105

(a) the definition of "designated material" **is replaced with the following**

"'designated material' means a material, product or package that has been prescribed as a designated material; « *matériau désigné* »"; **and**

(b) the following definitions are added in alphabetical order

"'assigned designated material' means a designated material for which the responsibility for its collection and recovery has been assigned under section 109.02; « *matériau désigné pris en charge* »

'producer' means

(a) a person who manufactures a

(2) S'il exige qu'un plan de gestion des déchets lui soit présenté, le ministre fournit un échéancier à l'autorité gouvernementale pour lui présenter le plan.

(3) Un plan de gestion des déchets contient les exigences réglementaires.

(4) Si un plan est présenté au ministre en vertu du présent article, les articles 29 à 31 s'appliquent au plan comme s'il s'agissait d'une proposition.

Modification obligatoire d'un plan de gestion des déchets

99 Après avoir examiné un plan de gestion des déchets qui lui a été présenté, le ministre peut exiger que l'autorité gouvernementale :

a) d'une part, modifie le plan de gestion des déchets de la façon et dans la mesure ordonnées par le ministre;

b) d'autre part, présente la modification au ministre pour son examen avant l'expiration du délai fixé par le ministre. »

Modification de l'article 105

13 L'article 105 est modifié :

a) en remplaçant la définition de « matériau désigné » **par la définition qui suit :**

« "matériau désigné" Matériau, produit ou emballage désigné à ce titre par règlement. "*designated material*" »;

b) par insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions qui suivent :

« "Fonds de recyclage" Le fonds constitué en vertu de l'article 108. "*Recycling Fund*"

"fournir" Aliéner ou offrir d'aliéner un intérêt quelconque, notamment par distribution, troc, location, vente ou don. "*supply*"

"matériau désigné pris en charge" Matériau

designated material in Yukon, or

(b) a person who supplies a designated material in Yukon; « *producteur* »

'Recycling Fund' means the fund established under section 108; « *Fonds de recyclage* »

'steward' of a designated material means a person who is determined to be a steward in accordance with section 109.01; « *responsable d'un matériau désigné* »

'supply' means to transfer or offer to transfer any property interest including by means of distribution, exchange, lease, sale, rental or gift; « *fournir* »".

désigné à l'égard duquel la responsabilité pour sa collecte et sa récupération a été conférée en vertu de l'article 109.02. "*assigned designated material*"

"producteur" S'entend :

a) soit d'une personne qui fabrique un matériau désigné au Yukon;

b) soit d'une personne qui fournit un matériau désigné au Yukon. "*producer*"

"responsable d'un matériau désigné" Personne qui a été désignée responsable en conformité avec l'article 109.1. "*steward*" ».

Section 105.01 added

14 The following section is added in numerical order

"No disposal of designated material

105.01 No person shall dispose of a designated material except in accordance with the regulations."

Insertion de l'article 105.01

14 L'article qui suit est inséré selon l'ordre numérique :

« Interdiction d'éliminer des matériaux désignés

105.01 Sauf en conformité avec les règlements, il est interdit d'éliminer un matériau désigné. »

Section 108.01 added

15 The following section is added in numerical order

"No supply of designated material

108.01 No producer shall supply or use a designated material in Yukon except in accordance with this Act or the regulations."

Insertion de l'article 108.01

15 L'article qui suit est inséré selon l'ordre numérique :

« Interdiction de fournir un matériau désigné

108.01 Sauf en conformité avec la présente loi ou les règlements, il est interdit à un producteur de fournir ou d'utiliser un matériau désigné au Yukon. »

Section 109 replaced

16 Section 109 is replaced with the following

"Duty of producer to collect surcharge for designated material

109 Except in respect of an assigned designated material, a producer of a designated material shall in accordance with the regulations

Remplacement de l'article 109

16 L'article 109 est remplacé par ce qui suit :

« Obligation du producteur de percevoir la consigne pour un matériau désigné

109 Sauf à l'égard d'un matériau désigné pris en charge, un producteur d'un matériau désigné, en conformité avec les règlements :

(a) collect the prescribed surcharge for the designated material; and

(b) deposit the prescribed surcharge into the Recycling Fund.

Determination of steward of designated material

109.01 A steward of a designated material is

(a) a producer who first imports the designated material into Yukon

(i) for supply or use by another person, or

(ii) for their own use; or

(b) a person

(i) who is located in a place other than Yukon, and

(ii) who supplies the designated material to a person who is located in Yukon.

Assigning responsibility for collection and recovery to steward

109.02 The Commissioner in Executive Council may assign the responsibility for the collection and recovery of a designated material to a steward of that designated material.

No supply of assigned designated material

109.03 No steward of an assigned designated material shall supply or use it except in accordance with this Act or the regulations.

Duty of steward to provide depots or other methods of collection or recovery

109.04 A steward of an assigned designated material shall provide, in Yukon, depots or other methods for the collection and recovery of that assigned designated material in

a) d'une part, perçoit la consigne réglementaire pour le matériau désigné;

b) d'autre part, verse la consigne réglementaire au Fonds de recyclage.

Désignation du responsable d'un matériau désigné

109.01 Le responsable d'un matériau désigné est l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) un producteur qui importe initialement le matériau désigné au Yukon :

(i) soit pour être fourni à une autre personne ou être utilisé par celle-ci,

(ii) soit pour sa propre utilisation;

b) une personne :

(i) d'une part, qui se trouve à l'extérieur du Yukon,

(ii) d'autre part, qui fournit le matériau désigné à une personne se trouvant au Yukon.

Attribution au responsable de la responsabilité en matière de collecte et de perception

109.02 Le commissaire en conseil exécutif peut conférer la responsabilité de la collecte et la récupération d'un matériau désigné à un responsable de ce matériau désigné.

Interdiction de fournir un matériau désigné pris en charge

109.03 Sauf en conformité avec la présente loi ou les règlements, il est interdit au responsable d'un matériau désigné pris en charge de le fournir ou de l'utiliser.

Obligation du responsable de fournir des dépôts ou d'autres moyens pour la collecte ou la récupération

109.04 Le responsable d'un matériau désigné pris en charge fournit, au Yukon et en conformité avec les règlements, des dépôts ou d'autres moyens pour la collecte et la

accordance with the regulations."

Part 9 replaced

17 Part 9 is replaced with the following

"PART 9

RELEASE OF CONTAMINANTS AND CONTAMINATED SITES

Definitions

111(1) In this Part,

'certificate of compliance' means a certificate issued under section 117; « *certificat de conformité* »

'contaminated sites registry' means the registry established and maintained under section 114.04; « *registre des lieux pollués* »

'declaration' means a declaration provided to the Minister in accordance with section 116; « *déclaration* »

'determination' means a determination made under section 114; « *détermination* »

'owner of a contaminated site' means a person who is the owner of a property where an area of that property has been determined to be a contaminated site; « *propriétaire d'un lieu pollué* »

'responsible party' means

(a) the person whose actions caused a release of a contaminant into the natural environment,

(b) the owner of a contaminant that was released into the natural environment,

(c) the person who had possession, charge or control of a contaminant at the time of its release into the natural environment, and

(d) for the purposes of the application of

récupération de ce matériau désigné pris en charge. »

Remplacement de la partie 9

17 La partie 9 est remplacée par ce qui suit :

« PARTIE 9

REJET DE POLLUANTS ET LIEUX POLLUÉS

Définitions

111(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

"certificat de conformité" Certificat délivré en vertu de l'article 117. "*certificate of compliance*"

"déclaration" Déclaration fournie au ministre en conformité avec l'article 116. "*declaration*"

"détermination" Détermination faite en application de l'article 114. "*determination*"

"entente de transfert de responsabilité" Entente conclue entre le propriétaire d'un lieu pollué et une autre personne en conformité avec l'article 116. "*transfer of responsibility agreement*"

"étude d'un lieu" Processus destiné à déterminer, en conformité avec les règlements, les zones où un polluant est susceptible de se trouver dans le sol, les sédiments, les eaux souterraines, les eaux de surface ou la couche sous-jacente d'une zone en recueillant des renseignements sur les usages passés et actuels de cette zone. "*site investigation*"

"évaluation d'un lieu" Processus destiné à déterminer, en conformité avec les règlements, le type, la concentration et l'étendue horizontale et latérale d'un polluant dans le sol, les sédiments, les eaux souterraines, les eaux de surface ou la couche sous-jacente d'une zone en procédant à de l'échantillonnage et des analyses. "*site*

sections 115 to 115.07, a person referred to in paragraph 116.01(b); « *partie responsable* »

'site assessment' means a process of determining, in accordance with the regulations, the type, concentration and horizontal and lateral extent of a contaminant in the soil, sediment, groundwater, surface water or bed below water of an area by undertaking sampling and analysis; « *évaluation d'un lieu* »

'site investigation' means a process of determining, in accordance with the regulations, potential areas where a contaminant may be found in the soil, sediment, groundwater, surface water or bed below water of an area by gathering information about the historical and current uses of the area; « *étude d'un lieu* »

'transfer of responsibility agreement' means an agreement that has been entered into by an owner of a contaminated site and another person in accordance with section 116. « *entente de transfert de responsabilité* »

Application of sections 113 to 113.04

111.01 Sections 113 to 113.04 do not apply to a release of a contaminant that is authorized under this Act or the regulations.

No release of contaminant

112 Except in accordance with the regulations, no person shall release a contaminant into the natural environment in a quantity or concentration or at a rate that

(a) is in excess of the prescribed criteria, standard or condition; or

(b) causes or may cause

(i) an adverse effect to the natural environment, or

(ii) actual or imminent harm to public

assessment"

"partie responsable" S'entend, à la fois :

a) de la personne dont les gestes ont provoqué le rejet d'un polluant dans l'environnement naturel;

b) du propriétaire d'un polluant qui a été rejeté dans l'environnement naturel;

c) de la personne qui avait la possession, la responsabilité ou le contrôle du polluant lors de son rejet dans l'environnement naturel;

d) pour l'application des articles 115 à 115.07, d'une personne visée à l'alinéa 116.01b). "*responsible party*"

"propriétaire d'un lieu pollué" Personne qui est propriétaire d'une propriété où il a été déterminé qu'une zone de cette propriété est un lieu pollué. "*owner of a contaminated site*"

"registre des lieux pollués" Registre établi et tenu en vertu de l'article 114.04. "*contaminated sites registry*"

Application des articles 113 à 113.04

111.01 Les articles 113 à 113.04 ne s'appliquent pas au rejet d'un polluant qui est permis en vertu de la présente loi ou des règlements.

Interdiction de rejeter des polluants

112 Sauf en conformité avec les règlements, il est interdit de rejeter dans l'environnement naturel un polluant dont la quantité, la concentration ou le taux de rejet :

a) soit excède le critère, la norme ou la condition réglementaires;

b) soit :

(i) a ou est susceptible d'avoir des conséquences préjudiciables pour l'environnement naturel,

(ii) cause ou est susceptible de causer un

health or safety.

Duty to report release

113 A responsible party shall, as soon as becoming aware of a release

(a) report it to an environmental protection officer; and

(b) notify the following persons of the release

(i) if the responsible party is not the owner or occupier of the property where the release occurred or is occurring

(A) the owner of that property, and

(B) any occupier of that property, and

(ii) any member of the public who may be adversely affected by the release.

Manner of reporting

113.01 A responsible party shall provide the following information in a report required under section 113 unless they have no knowledge of that information or are unable to reasonably obtain it

(a) the location and time of the release;

(b) a description of the circumstances leading up to the release;

(c) the type and quantity of contaminant that has been or is being released;

(d) the details of any action taken or proposed to be taken at the location of the release;

(e) a description of the location of the release and the immediately surrounding area; and

(f) any further information required by the environmental protection officer.

préjudice réel ou imminent à la santé ou la sécurité publiques.

Obligation de faire rapport

113 Dès qu'elle est avisée d'un rejet, la partie responsable, à la fois :

a) en fait rapport à un agent de protection de l'environnement;

b) avise les personnes suivantes du rejet :

(i) si la partie responsable n'est pas le propriétaire ou l'occupant de la propriété où le rejet a eu lieu ou est en cours :

(A) d'une part, le propriétaire de cette propriété,

(B) d'autre part, tout occupant de cette propriété,

(ii) tout membre du public pour qui le rejet pourrait avoir des conséquences préjudiciables.

Contenu du rapport

113.01 Une partie responsable doit fournir les renseignements suivants dans un rapport exigé en vertu de l'article 113, sauf si elle n'en a pas connaissance ou si elle est raisonnablement incapable de les obtenir :

a) l'emplacement et le moment du rejet;

b) une description des circonstances ayant mené au rejet;

c) le type et la quantité de polluant qui a été ou est rejeté;

d) une description détaillée de toute mesure prise ou envisagée sur les lieux du rejet;

e) une description du l'emplacement du rejet et des environs immédiats;

f) les autres renseignements exigés par l'agent de protection de l'environnement.

Duty to take remedial measures

113.02(1) If a contaminant has been released into the natural environment, the responsible party shall

(a) as soon as they become aware of the release, immediately take all reasonable measures to

(i) stop the release,

(ii) confine and contain the contaminant and the effects of the release, and

(iii) remove the contaminant in a manner that reduces or mitigates any danger to human health or the natural environment;

(b) remediate, in accordance with this Act and the regulations, the area affected by the release; and

(c) restore the area affected by the release to a condition reasonably equivalent to the condition that existed before the release occurred.

(2) An environmental protection officer may undertake any measures set out in paragraph 113.02(1)(a) in respect of a release if

(a) the responsible party fails to undertake such measures in a reasonably expedient manner; and

(b) the environmental protection officer believes on reasonable grounds that a danger to human health or the natural environment will result if those measures are not immediately undertaken.

Direction by environmental protection officer in respect of a release

113.03(1) If a release of a contaminant into the natural environment has occurred or is occurring, an environmental protection officer may issue a direction to a responsible party to take any measures that the environmental

Obligation de prendre des mesures correctives

113.02(1) Si un polluant a été rejeté dans l'environnement naturel, la partie responsable, à la fois :

a) dès qu'elle en est avisée, prend immédiatement toutes les mesures raisonnables pour :

(i) mettre fin au rejet,

(ii) isoler et confiner le polluant et les conséquences du rejet,

(iii) récupérer le polluant de manière à réduire ou atténuer le danger pour la santé humaine ou l'environnement naturel;

b) remet en état, en conformité avec la présente loi et les règlements, la zone touchée par le rejet;

c) restaure la zone touchée par le rejet pour qu'elle soit dans état raisonnablement équivalent à celui qui existait avant le rejet.

(2) Un agent de protection de l'environnement peut prendre les mesures prévues à l'alinéa 113.02(1)a) à l'égard d'un rejet si les conditions suivantes sont réunies :

a) la partie responsable omet de prendre ces mesures de façon raisonnablement rapide;

b) l'agent de protection de l'environnement a des motifs raisonnables de croire qu'il existe un danger pour la santé humaine ou l'environnement naturel si ces mesures ne sont pas prises immédiatement.

Directive d'un agent de protection de l'environnement à l'égard d'un rejet

113.03(1) Si un rejet de polluant dans l'environnement naturel est survenu ou est en cours, un agent de protection de l'environnement peut donner à une partie responsable une directive lui ordonnant de

protection officer considers necessary in order to protect human health or the natural environment that has been affected by the release, including measures that require the responsible party to

(a) take any immediate action in order to

(i) stop the release,

(ii) confine and contain the contaminant and the effects of the release,

(iii) measure the rate of the release, or

(iv) install, repair or operate any equipment or thing designed to control or stop the release of the contaminant;

(b) conduct a site investigation in respect of the area affected by the release;

(c) conduct a site assessment in respect of the area affected by the release;

(d) remediate, in accordance with the regulations, the area affected by the release;

(e) restore the area affected by the release to a condition satisfactory to an environmental protection officer;

(f) conduct monitoring for the contaminant at the area affected by the release or any area that may be affected by the release; and

(g) report on any matter as specified in the direction.

(2) Any measure under paragraph (1)(a) that is inconsistent with any other enactment is void to the extent of the inconsistency.

Protection from liability

113.04(1) A person who provides assistance or advice in taking the measures required by sections 113.02 and 113.03 is not personally liable in respect of anything done or omitted to

prendre les mesures que l'agent de protection de l'environnement estime nécessaires pour protéger la santé humaine ou l'environnement naturel touché par le rejet, notamment des mesures exigeant que la partie responsable :

a) agisse immédiatement pour :

(i) mettre fin au rejet,

(ii) isoler et confiner le polluant et les conséquences du rejet,

(iii) mesurer le taux de rejet,

(iv) installer, réparer ou utiliser tout matériel ou dispositif conçu pour contrôler ou faire cesser le rejet du polluant;

b) procède à une étude du lieu à l'égard de la zone touchée par le rejet;

c) procède à une évaluation du lieu à l'égard de la zone touchée par le rejet;

d) remet en état, en conformité avec les règlements, la zone touchée par le rejet;

e) restaure la zone touchée par le rejet pour qu'elle soit dans un état qu'un agent de protection de l'environnement estime satisfaisant;

f) effectue de la surveillance en lien avec le polluant dans la zone touchée par le rejet ou toute zone susceptible d'avoir été touchée par le rejet;

g) fasse rapport sur toute autre question prévue dans la directive.

(2) Une mesure prise en vertu de l'alinéa (1)a) qui est incompatible avec un autre texte est nulle dans la mesure de l'incompatibilité.

Immunité

113.04(1) N'encourt aucune responsabilité personnelle pour les actes ou omissions qu'elle commet de bonne foi, la personne qui fournit de l'aide ou des conseils dans le cadre de la prise

be done in good faith in the course of providing the assistance or advice.

(2) Subsection (1) does not exempt a responsible party from liability in respect of a release.

Measures if release presents serious harm to natural environment

113.05 Subject to section 152, if an environmental protection officer believes on reasonable grounds that a release of a contaminant into the natural environment presents a serious imminent harm to human health or the natural environment, the environmental protection officer or a responsible party directed under section 113.03 may take any measure they consider necessary in the circumstances, including entering any place or doing anything, in order to protect human health or the natural environment.

Power to determine whether area is a contaminated site

114(1) An environmental protection analyst may, in accordance with any regulations that may be made, determine that an area

(a) is a contaminated site; or

(b) is not a contaminated site.

(2) If an environmental protection analyst determines that an area is a contaminated site, they shall specify in the determination

(a) the boundaries of the contaminated site;

(b) each type of contaminant that is known to be present within the contaminated site in a quantity or concentration above the prescribed criteria, standard or condition;

(c) the prescribed criteria, standard or condition for each contaminant specified under paragraph (b); and

(d) the applicable land or water use for the

de mesures visées aux articles 113.02 et 113.03.

(2) Le paragraphe (1) n'exonère pas de sa responsabilité la partie responsable à l'égard d'un rejet.

Mesures à prendre si le rejet peut causer un préjudice grave à l'environnement naturel

113.05 Sous réserve de l'article 152, si un agent de protection de l'environnement a des motifs raisonnables de croire que le rejet d'un polluant dans l'environnement naturel peut causer un préjudice grave et imminent à la santé humaine ou l'environnement naturel, l'agent de protection de l'environnement ou une partie responsable qui a reçu une directive en vertu de l'article 113.03 peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires dans les circonstances, notamment pénétrer dans un lieu ou agir de quelque autre façon pour protéger la santé humaine ou l'environnement naturel.

Pouvoir de déterminer si une zone est un lieu pollué

114(1) Un analyste de la protection environnementale peut, en conformité avec les règlements, déterminer qu'une zone :

a) est un lieu pollué;

b) n'est pas un lieu pollué.

(2) L'analyste de la protection environnementale qui détermine qu'une zone est un lieu pollué, fournit les précisions suivantes dans la détermination :

a) les limites du lieu pollué;

b) les types de polluants dont la présence est connue sur le lieu pollué et dont la quantité ou la concentration excède le critère, la norme ou la condition règlementaires;

c) le critère, la norme ou la condition réglementaires applicable à chaque polluant énuméré en vertu de l'alinéa b);

d) l'utilisation du terrain ou des eaux

contaminated site as determined in accordance with the regulations.

Use of information in making determination

114.01 Despite section 35 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, in making a determination, an environmental protection analyst may use any information collected by the Minister, an environmental protection officer or an environmental protection analyst in respect of

(a) a report under section 113;

(b) a report on a site investigation, site assessment or remediation of an area;

(c) a permit issued under this Act;

(d) an order made under this Act;

(e) a direction made under this Act; or

(f) other prescribed information.

Application for determination by owner of property

114.02 An owner of a property may, in accordance with the regulations, apply to an environmental protection analyst for a determination to be made in respect of an area of the owner's land.

Copy of determination provided to owner or occupier

114.03 An environmental protection analyst shall, as soon as practicable, provide a copy of the determination to the following

(a) the owner of the property to which the determination relates; and

(b) any occupier of the area or property to

applicable à l'égard du lieu pollué établie en conformité avec les règlements.

Utilisation de renseignements aux fins d'une détermination

114.01 Malgré l'article 35 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, lorsqu'il fait une détermination, un analyste de la protection environnementale peut utiliser les renseignements recueillis par le ministre, un agent de protection de l'environnement ou un analyste de la protection environnementale à l'égard, à la fois :

a) d'un rapport en vertu de l'article 113;

b) d'un rapport portant sur l'étude d'un lieu, l'évaluation d'un lieu ou la remise en état d'une zone;

c) d'un permis délivré en application de la présente loi;

d) d'une ordonnance rendue en application de la présente loi;

e) d'une directive donnée en application de la présente loi;

f) de renseignements réglementaires.

Demande de détermination par le propriétaire d'une propriété

114.02 Le propriétaire d'une propriété peut, en conformité avec les règlements, demander à un analyste de la protection environnementale de faire une détermination à l'égard d'une zone du terrain du propriétaire.

Fourniture d'une copie de la détermination au propriétaire ou à l'occupant

114.03 Dès que possible, un agent de protection de l'environnement remet une copie de la détermination :

a) d'une part, au propriétaire de la propriété visée par la détermination;

b) d'autre part, à tout occupant de la zone ou

which the determination relates.

Contaminated sites registry

114.04(1) The Minister shall establish and maintain, by electronic means or otherwise, a contaminated sites registry that contains only those documents or instruments required to be filed under subsection (2).

(2) The Minister shall file a copy of the following in the contaminated sites registry

(a) a determination that has been made under paragraph 114(1)(a);

(b) a direction issued under section 113.03;

(c) an order made under section 115;

(d) an order made under section 115.04;

(e) a certificate of compliance;

(f) any other order issued under this Act if it relates to a release of a contaminant or a contaminated site; and

(g) any other prescribed document or instrument.

(3) The Minister shall not file a determination in the contaminated sites registry until the environmental protection analyst has complied with section 114.03.

(4) The Minister may do any of the following in respect of maintaining the contaminated sites registry

(a) remove a document or instrument from the contaminated sites registry if, upon being provided with new information not previously made available to the Minister, the Minister has reasonable grounds to believe that the document or instrument contains incorrect or inaccurate information; or

de la propriété visée par la détermination.

Registre des lieux pollués

114.04(1) Le ministre établit et tient, de façon électronique ou autrement, un registre des lieux pollués qui ne contient que les documents ou instruments devant être versés en vertu du paragraphe (2).

(2) Le ministre verse une copie de ce qui suit au registre des lieux pollués :

a) une détermination faite en application de l'alinéa 114(1)a);

b) une directive donnée en application de l'article 113.03;

c) une ordonnance rendue en application de l'article 115;

d) une ordonnance rendue en application de l'article 115.04;

e) un certificat de conformité;

f) une ordonnance rendue sous le régime de la présente loi si elle porte sur le rejet d'un polluant ou un lieu pollué;

g) les documents ou instruments prévus par règlement.

(3) Le ministre ne verse une détermination au registre des lieux pollués que lorsque l'analyste de la protection environnementale s'est conformé à l'article 114.03.

(4) Dans le cadre de la tenue du registre des lieux pollués, le ministre peut :

a) retirer un document ou un instrument du registre si, à la réception de nouveaux renseignements qui n'étaient préalablement pas à sa disposition, le ministre a des motifs raisonnables de croire que le document ou l'instrument contient des renseignements incorrects ou inexacts;

(b) correct an error in a document or instrument that has been filed in the contaminated sites registry.

(5) The Minister shall provide the public with reasonable access to the documents and instruments filed in the contaminated sites registry.

Restriction on use of contaminated site

114.05 Except in accordance with the regulations or a direction issued under section 113.03, an owner or occupier of a contaminated site shall not undertake or allow to be undertaken the following within that contaminated site

(a) a change of the use of the soil or groundwater;

(b) excavation or construction;

(c) dismantling of equipment or buildings; or

(d) installation of a water well.

No remediation

114.06 No person shall undertake remediation except in accordance with

(a) the regulations;

(b) an order made under section 115.04 or 160; or

(c) a direction issued under section 113.03.

No relocation of contaminants

114.07 Except in accordance with the regulations, no person shall relocate any of the following material if it contains a contaminant that exceeds the prescribed quantity or concentration for the original location or the receiving location of that material

b) corriger une erreur dans un document ou un instrument qui a été versé au registre des lieux pollués.

(5) Le ministre rend les documents et les instruments versés au registre des lieux pollués raisonnablement accessibles au public.

Utilisation restreinte du lieu pollué

114.05 Sauf en conformité avec les règlements ou une directive donnée en application de l'article 113.03, le propriétaire ou l'occupant d'un lieu pollué ne peut entreprendre ou permettre que soit entrepris ce qui suit sur ce lieu pollué :

a) une modification de l'utilisation du sol ou des eaux souterraines;

b) de l'excavation ou de la construction;

c) le démantèlement de matériel ou de bâtiments;

d) l'installation d'un puits d'eau.

Interdiction de remettre en état

114.06 Il est interdit de procéder à des travaux de remise en état, sauf en conformité avec l'un ou l'autre des textes suivants :

a) les règlements;

b) une ordonnance rendue en application de l'article 115.04 ou 160;

c) une directive donnée en application de l'article 113.03.

Interdiction de déplacer des polluants

114.07 Sauf en conformité avec les règlements, il est interdit de déplacer les éléments suivants si la quantité ou la concentration de polluant qu'ils contiennent est supérieure à celles prévues par règlement, tant pour l'emplacement initial que pour la destination de cet élément :

(a) soil;

(b) sediment;

(c) rock;

(d) water;

(e) snow; or

(f) ice.

Investigation or assessment order

115(1) If the Minister has reasonable grounds to believe that an area is a contaminated site, the Minister may order, in accordance with any regulations that may be made, a responsible party to do any of the following

(a) collect and analyze samples from the area and provide the results of the sampling and analysis to an environmental protection analyst;

(b) provide any information that the Minister requests that relates to the area; and

(c) conduct, in respect of that area

(i) a site investigation, or

(ii) a site assessment.

(2) In making an order under this section, the Minister shall specify in the order

(a) the boundaries of the area to which the order applies;

(b) each type of contaminant to which the order applies;

(c) each responsible party that is subject to the order;

(d) the things that each responsible party is required to do;

(e) any conditions or standards in respect of the things that are required to be done, including any time periods or schedules

a) le sol;

b) les sédiments;

c) la pierre;

d) l'eau;

e) la neige;

f) la glace.

Ordonnance

115(1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une zone est un lieu pollué, le ministre peut ordonner, en conformité avec les règlements, qu'une partie responsable, à la fois :

a) recueille et analyse des échantillons provenant de la zone et fournisse les résultats à un analyste de la protection environnementale;

b) fournisse les renseignements exigés par le ministre portant sur la zone;

c) procède, à l'égard de la zone :

(i) soit à une étude du lieu,

(ii) soit à une évaluation du lieu.

(2) Lorsqu'il rend une ordonnance en application du présent article, le ministre énonce :

a) les limites de la zone visée par l'ordonnance;

b) les types de polluants visés par l'ordonnance;

c) les parties responsables visées par l'ordonnance;

d) ce que chaque partie responsable est tenue de faire;

e) les conditions ou les normes applicables à ce qui doit être accompli, notamment les

related to the completion of the doing of those things; and

(f) reasons for the order.

(3) In making an order under this section, the Minister may authorize any person as specified in the order

(a) to enter the area that is subject to the order; or

(b) to do any of the things that are required to be done under the order.

(4) The Minister may issue an order under this section in the absence of a determination made under paragraph 114(1)(a) in respect of the area that is subject to the order.

Notice of intention to make investigation or assessment order

115.01 Before making an order under section 115, the Minister shall provide written notice of the Minister's intention to make the order and an opportunity to make representations on the making of the order to the following persons

(a) each responsible party that may be subject to the order; and

(b) if not a responsible party

(i) the owner of the property where the contaminated site is located, and

(ii) any occupier of the area where the contaminated site is located.

Copy of investigation or assessment order provided

115.02 Upon making an order under section 115, the Minister shall provide a copy of it to the following persons

(a) each responsible party that is subject to the order; and

délais et les échéanciers d'accomplissement;

f) les motifs de l'ordonnance.

(3) Lorsqu'il rend une ordonnance en application du présent article, le ministre peut autoriser une personne désignée dans l'ordonnance :

a) soit à se rendre dans la zone visée par l'ordonnance;

b) soit à prendre les mesures qui doivent être prises en vertu de l'ordonnance.

(4) Même en l'absence d'une détermination visée à l'alinéa 114(1)a), le ministre peut rendre une ordonnance en application du présent article à l'égard de la zone visée par l'ordonnance.

Avis d'intention de rendre une ordonnance

115.01 Avant de rendre une ordonnance en application de l'article 115, le ministre doit donner un avis écrit de son intention de rendre l'ordonnance et accorder la possibilité de présenter des observations à cet égard aux personnes suivantes :

a) les parties responsables susceptibles d'être visées par l'ordonnance;

b) s'il ne s'agit pas d'une partie responsable :

(i) le propriétaire de la propriété où se trouve le lieu pollué,

(ii) tout occupant de la zone où se trouve le lieu pollué.

Remise d'une copie de l'ordonnance

115.02 Lorsqu'il rend une ordonnance en application de l'article 115, le ministre en remet une copie aux personnes suivantes :

a) les parties responsables visées par l'ordonnance;

(b) if not a responsible party

(i) the owner of the property where the contaminated site is located, and

(ii) any occupier of the area where the contaminated site is located.

Amendment to investigation or assessment order

115.03(1) The Minister may, in writing, amend an order made under section 115.

(2) Before the Minister amends the order, the Minister shall provide notice of the proposed amendment in the same manner and to the same persons as provided in section 115.01.

Remediation order

115.04(1) If a determination has been made that an area is a contaminated site, the Minister may order, in accordance with any regulations that may be made, a responsible party to do any of the things set out in subsection (2) in respect of the contaminated site if the Minister has reasonable grounds to believe that the contaminated site has caused or may cause

(a) unsafe conditions;

(b) irreparable damage to the natural environment; or

(c) a threat to public health or safety.

(2) The Minister may order a responsible party to do any of the following in an order under this section

(a) remediate the contaminated site;

(b) restore the contaminated site;

(c) monitor the quantity or concentration of

b) s'il ne s'agit pas d'une partie responsable :

(i) le propriétaire de la propriété où se trouve le lieu pollué,

(ii) tout occupant de la zone où se trouve le lieu pollué.

Modification de l'ordonnance

115.03(1) Le ministre peut modifier par écrit une ordonnance rendue en application de l'article 115.

(2) Avant de modifier l'ordonnance, le ministre donne avis des modifications proposées de la même façon et aux mêmes personnes qu'à l'article 115.01.

Ordonnance de remise en état

115.04(1) S'il a été déterminé qu'une zone est un lieu pollué, le ministre peut ordonner, en conformité avec les règlements, qu'une partie responsable prenne l'une ou l'autre des mesures prévues au paragraphe (2) à l'égard du lieu pollué si le ministre a des motifs raisonnables de croire que le lieu pollué, selon le cas :

a) présente ou est susceptible de présenter un risque pour la sécurité;

b) cause ou est susceptible de causer des dommages irréparables à l'environnement naturel;

c) compromet ou est susceptible de compromettre la santé ou la sécurité publiques.

(2) Le ministre peut ordonner à une partie responsable de prendre les mesures suivantes dans une ordonnance rendue en application du présent article :

a) remettre en état le lieu pollué;

b) restaurer le lieu pollué;

c) surveiller la quantité ou la concentration :

(i) a contaminant located within the contaminated site, or

(ii) a contaminant in an area that may be affected by the contaminated site; or

(d) report on any matter as specified in the order.

(3) In making an order under this section, the Minister shall specify in the order

(a) the boundaries of the contaminated site to which the order applies;

(b) each type of contaminant to which the order applies;

(c) each responsible party that is subject to the order;

(d) the things that each responsible party is required to do;

(e) any conditions or standards in respect of the things that are required to be done, including any time periods or schedules related to the completion of the doing of those things; and

(f) reasons for the order.

(4) In making an order under this section, the Minister may authorize any person as specified in the order to

(a) to enter the contaminated site that is subject to the order; and

(b) to do any of the things that are required to be done under the order.

Notice of intention to make remediation order

115.05 Before making an order under section 115.04, the Minister shall provide written notice of the Minister's intention to make the order and an opportunity to make

(i) soit d'un polluant se trouvant sur le lieu pollué,

(ii) soit d'un polluant dans une zone susceptible d'être touchée par le lieu pollué;

d) faire rapport sur toute question de la façon prévue dans l'ordonnance.

(3) Lorsqu'il rend une ordonnance en application du présent article, le ministre précise dans l'ordonnance :

a) les limites du lieu pollué visé par l'ordonnance;

b) les types de contaminants visés par l'ordonnance;

c) les parties responsables visées par l'ordonnance;

d) ce que chaque partie responsable est tenue de faire;

e) les conditions ou normes applicables aux mesures à prendre, notamment les délais ou les échéanciers de leur achèvement;

f) les motifs de l'ordonnance.

(4) Lorsqu'il rend une ordonnance en application du présent article, le ministre peut autoriser une personne désignée dans l'ordonnance :

a) soit à se rendre sur le lieu pollué visé par l'ordonnance;

b) soit à prendre les mesures qui doivent être prises en vertu de l'ordonnance.

Avis d'intention de rendre une ordonnance de remise en état

115.05 Avant de rendre une ordonnance en application de l'article 115.04, le ministre donne un avis écrit de son intention de rendre l'ordonnance et accorde la possibilité de

representations on the making of the order to the following persons

(a) each responsible party to be subject to the order; and

(b) if not a responsible party

(i) the owner of the property where the contaminated site is located, and

(ii) any occupier of the area where the contaminated site is located.

Copy of remediation order provided

115.06 Upon making an order under section 115.04, the Minister shall provide a copy of it to the following persons

(a) each responsible party subject to the order; and

(b) if not a responsible party

(i) the owner of the property where the contaminated site is located, and

(ii) any occupier of the area where the contaminated site is located.

Amendment to remediation order

115.07(1) The Minister may, in writing, amend an order made under section 115.04.

(2) Before the Minister amends the order, the Minister shall provide notice of the proposed amendment in the same manner and to the same persons as provided in section 115.05.

Transfer of responsibility agreement

116(1) A responsible party who is an owner of a contaminated site may, in accordance with the regulations, enter into and make a transfer of responsibility agreement with another person in respect of the contaminated site.

(2) Before making a transfer of responsibility

présenter des observations à cet égard aux personnes suivantes :

a) les parties responsables qui seront visées par l'ordonnance;

b) s'il ne s'agit pas d'une partie responsable :

(i) le propriétaire de la propriété où se trouve le lieu pollué,

(ii) tout occupant de la zone où se trouve le lieu pollué.

Remise d'une copie de l'ordonnance de remise en état

115.06 Lorsqu'il rend une ordonnance en application de l'article 115.04, le ministre en remet une copie aux personnes suivantes :

a) les parties responsables visées par l'ordonnance;

b) s'il ne s'agit pas d'une partie responsable :

(i) le propriétaire de la propriété où se trouve le lieu pollué,

(ii) tout occupant de la zone où se trouve le lieu pollué.

Modification d'une ordonnance de remise en état

115.07(1) Le ministre peut modifier par écrit une ordonnance rendue en application de l'article 115.04.

(2) Avant de modifier l'ordonnance, le ministre donne avis des modifications proposées de la même façon et aux mêmes personnes qu'il est prévu à l'article 115.05.

Entente de transfert de responsabilité

116(1) La partie responsable qui est propriétaire d'un lieu pollué peut, en conformité avec les règlements, conclure une entente de transfert de responsabilité avec une autre personne à l'égard du lieu pollué.

(2) Avant de conclure une entente de

agreement and in accordance with the regulations, a responsible party who is the owner of the contaminated site shall provide to the Minister a written declaration acknowledging

(a) they are a responsible party in respect of each contaminant that has been considered in the determination for that contaminated site; and

(b) any other prescribed matter.

Effect of transfer of responsibility agreement

116.01 Upon making a transfer of responsibility agreement in accordance with the regulations

(a) the responsible party who is the owner of the contaminated site that is subject to the transfer of responsibility agreement is no longer considered to be a responsible party in respect of each contaminant that was considered in the determination for that contaminated site; and

(b) the person who entered into and made a transfer of responsibility agreement with the responsible party referred to in paragraph (a) is considered to be a responsible party in respect of each contaminant that was considered in the determination for the contaminated site that is subject to the transfer of responsibility agreement.

Issuance of certificate of compliance

117 The Minister may issue, in accordance with any regulations that are made, a certificate of compliance to an owner of a property if

(a) a determination has been made that an area within that owner's property is not a contaminated site; or

(b) a contaminated site within that owner's property has been remediated to the extent that

transfert de responsabilité et en conformité avec les règlements, la partie responsable qui est le propriétaire du lieu pollué fournit une déclaration écrite au ministre attestant :

a) d'une part, qu'il est une partie responsable à l'égard des polluants dont il a été tenu compte dans la détermination portant sur ce lieu pollué;

b) d'autre part, toute autre question prévue par règlement.

Effet de l'entente de transfert de responsabilité

116.01 Dès la conclusion d'une entente de transfert de responsabilité en conformité avec les règlements :

a) la partie responsable qui est propriétaire du lieu pollué visé par l'entente de transfert de responsabilité n'est plus assimilée à une partie responsable à l'égard des polluants dont il a été tenu compte dans la détermination portant sur ce lieu pollué;

b) la personne qui a conclu l'entente de transfert de responsabilité avec la partie responsable visée à l'alinéa a) est assimilée à une partie responsable à l'égard des polluants dont il a été tenu compte dans la détermination portant sur le lieu pollué visé par l'entente de transfert de responsabilité.

Délivrance d'un certificat de conformité

117 Le ministre peut, en conformité avec les règlements, délivrer un certificat de conformité au propriétaire d'une propriété dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il a été déterminé qu'une zone située sur la propriété de ce propriétaire n'est pas un lieu pollué;

b) un lieu pollué sur la propriété de ce propriétaire a fait l'objet d'une remise en état qui a fait en sorte :

(i) it is no longer a contaminated site, or

(ii) the risk to human and ecological receptors is mitigated in accordance with the regulations.

Conditions of certificate of compliance

117.01 The Minister may include any condition in the certificate of compliance that the Minister considers necessary.

Amendment of certificate of compliance

117.02(1) The Minister may, at any time, amend a certificate of compliance.

(2) Before amending a certificate of compliance, the Minister shall provide written notice of the Minister's intention to make the amendment and an opportunity to make representations on the proposed amendment to the owner of the property to which the certificate of compliance relates.

Cancellation of a certificate of compliance

117.03 If the Minister believes on reasonable grounds that a condition in a certificate of compliance is not being or has not been complied with by the owner of the property to which the certificate of compliance relates, the Minister may, in accordance with any regulations that may be made, cancel that certificate of compliance.

Notice of intention to cancel a certificate of compliance

117.04 Before cancelling a certificate of compliance in accordance with section 117.03, the Minister shall provide written notice of the Minister's intention to cancel the certificate of compliance and an opportunity to make representations on the cancellation to the owner of the property to which the certificate of compliance relates.

Registration of certificate of compliance on certificate of title

117.05 The Minister shall submit the

(i) soit qu'il ne s'agit plus d'un lieu pollué,

(ii) soit que les risques pour les récepteurs humains et écologiques ont été atténués en conformité avec les règlements.

Conditions d'un certificat de conformité

117.01 Le ministre peut assortir le certificat de conformité des conditions qu'il estime nécessaires.

Modification d'un certificat de conformité

117.02(1) Le ministre peut modifier un certificat de conformité.

(2) Avant de modifier un certificat de conformité, le ministre donne un avis écrit de son intention de procéder à la modification et accorde la possibilité de présenter des observations sur les modifications proposées au propriétaire de la propriété visée par le certificat de conformité.

Annulation d'un certificat de conformité

117.03 Si le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'une condition du certificat de conformité n'est pas ou n'a pas été respectée par le propriétaire de la propriété visée par le certificat de conformité, le ministre peut l'annuler en conformité avec les règlements.

Avis d'intention d'annuler un certificat de conformité

117.04 Avant d'annuler un certificat de conformité en application de l'article 117.03, le ministre donne un avis écrit de son intention d'annuler le certificat de conformité et accorde la possibilité de présenter des observations à cet égard au propriétaire de la propriété visée par le certificat de conformité.

Enregistrement d'un certificat de conformité sur un certificat de titre

117.05 Le ministre présente les instruments

following instruments to the registrar for registration on each certificate of title issued under the *Land Titles Act* to which the instrument relates

(a) a certificate of compliance;

(b) an amendment to a certificate of compliance made under section 117.02; and

(c) a cancellation of a certificate of compliance made under section 117.03.

No warranty that no contaminants in area

117.06 The following do not warrant that the area or property to which it relates is free of contaminants

(a) the issuance of a certificate of compliance under section 117;

(b) the making of an amendment to a certificate of compliance under section 117.02; or

(c) the registration of a certificate of compliance or an amendment to a certificate of compliance in accordance with section 117.05."

Section 118 repealed

18 Section 118 is repealed.

Section 120.01 and 120.02 added

19 The following sections are added in numerical order

"Order prohibiting handling or import of hazardous substances

120.01(1) If the Minister is satisfied that the handling or importation of a hazardous substance will cause significant impairment of the natural environment that cannot otherwise be prevented or mitigated, the Minister may, by order, prohibit the handling or importation of that hazardous substance.

suivants au registrateur en vue de leur enregistrement sur chaque certificat de titre délivré en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* sur lequel porte l'instrument :

a) un certificat de conformité;

b) une modification à un certificat de conformité effectuée en application de l'article 117.02;

c) l'annulation d'un certificat de conformité effectuée en application de l'article 117.03.

Aucune garantie de l'absence de polluants

117.06 Il n'est pas garanti qu'il ne se trouve aucun polluant dans une zone ou sur une propriété visée, selon le cas :

a) par un certificat de conformité délivré en application de l'article 117;

b) par une modification à un certificat de conformité effectuée en application de l'article 117.02;

c) par un certificat de conformité, ou une modification à celui-ci, enregistré en conformité avec l'article 117.05. »

Abrogation de l'article 118

18 L'article 118 est abrogé.

Insertion des articles 120.01 et 120.02

19 Les articles qui suivent sont insérés selon l'ordre numérique :

« Ordonnance interdisant la manutention ou l'importation de substances dangereuses

120.01(1) S'il est convaincu que la manutention ou l'importation d'une substance dangereuse dégradera gravement l'environnement naturel sans qu'il soit possible de prévenir ou d'atténuer la dégradation, le ministre peut rendre une ordonnance interdisant la manutention ou l'importation de cette substance dangereuse.

(2) In making an order under subsection (1), the Minister shall specify

(a) the hazardous substance subject to the order;

(b) any condition required to implement the order; and

(c) any exemptions from the order that the Minister considers necessary.

Public notice of prohibition on handling and import of hazardous substance

120.02(1) Before making an order under section 120.01, the Minister shall provide a reasonable period of notice to the public of the Minister's intention to make the order.

(2) Upon making an order under section 120.01, the Minister shall publish the order in any manner the Minister considers appropriate."

Section 121 amended

20 In paragraph 121(c), the expression "spill" is replaced with the expression "release".

Part 11 repealed

21 Part 11 is repealed.

Section 142 amended

22 The following paragraphs are added in alphanumeric order to section 142

"(c.1) regulating or imposing requirements or prohibitions on the transfer or assignment of a permit;

(c.2) respecting the payment of fees for the purposes of processing and reviewing permit applications;".

Section 143 amended

23 In section 143, the following paragraphs

(2) Lorsqu'il rend une ordonnance en application du paragraphe (1), le ministre énonce, à la fois :

a) la substance dangereuse visée par l'ordonnance;

b) les conditions nécessaires pour la mise en œuvre de l'ordonnance;

c) les dispenses à l'application de l'ordonnance que le ministre estime nécessaires.

Avis public de l'interdiction de manutentionner et d'importer des substances dangereuses

120.01(1) Avant de rendre une ordonnance en application de l'article 120.01, le ministre accorde un préavis raisonnable au public de son intention de rendre l'ordonnance.

(2) Lorsqu'il rend une ordonnance en application de l'article 120.01, le ministre la publie de la façon qu'il estime indiquée. »

Modification de l'article 121

20 L'alinéa 121c) est modifié en remplaçant l'expression « le déversement » **par** « un rejet ».

Abrogation de la partie 11

21 La partie 11 est abrogée.

Modification de l'article 142

22 L'article 142 est modifié par insertion, selon l'ordre alphanumérique, des alinéas qui suivent :

« c.1) régir le transfert ou la cession d'un permis ou prévoir des exigences ou des interdictions s'y appliquant;

c.2) régir le paiement des droits aux fins du traitement et de l'examen des demandes de permis; ».

Modification de l'article 143

23 L'article 143 est modifié par insertion,

are added in alphanumeric order

"(a.1) respecting the disposal of solid waste, including any criteria, standards or methods for the disposal;

(a.2) respecting the handling or disposal of special waste, including any criteria, standards or methods for the handling or disposal;

(a.3) respecting any criteria, standards, or requirements for the construction and operation of a waste disposal facility;

(a.4) prescribing the requirements for a waste management plan;

(c.1) regulating and imposing requirements and prohibitions for the installation, construction, use, operation, upgrading, maintenance, closure, removal, abandonment and testing of storage tanks used for the storage of special wastes;

(c.2) prescribing performance and operating standards and specifications for storage tanks used for the storage of special wastes;

(c.3) respecting requirements for a person who does any of the things set out under paragraph (c.1), including establishing a registry for the purposes of recording the names of persons who are authorized to do those things;".

selon l'ordre alphanumérique, des alinéas qui suivent :

« a.1) régir l'élimination de déchets solides, y compris les critères, normes ou méthodes applicables à l'élimination;

a.2) régir la manutention ou l'élimination de déchets spéciaux, y compris les critères, normes ou méthodes applicables à la manutention ou l'élimination;

a.3) fixer les critères, les normes ou les exigences applicables à la construction et l'exploitation d'une installation d'élimination des déchets;

a.4) fixer les exigences applicables à un plan de gestion des déchets;

c.1) à l'égard des réservoirs utilisés pour l'entreposage de déchets spéciaux, régir l'installation, la construction, l'utilisation, l'exploitation, la mise à niveau, l'entretien, la fermeture, l'enlèvement, l'abandon ou les tests et prévoir des exigences et des interdictions applicables à ces activités;

c.2) fixer les normes de rendement et d'exploitation, de même que les spécifications, pour les réservoirs utilisés pour l'entreposage de déchets spéciaux;

c.3) fixer les exigences applicables à une personne qui se livre à l'une ou l'autre des activités prévues à l'alinéa c.1), notamment en constituant un registre afin d'y consigner les noms des personnes autorisées à se livrer à ces activités; ».

Section 144 amended

24 In section 144

(a) paragraph (a) is replaced with the following

"(a) prescribing a material or class of material for the purposes of the definition of 'designated material';"

(b) the following paragraph is added in

Modification de l'article 144

24 L'article 144 est modifié :

a) en remplaçant l'alinéa a) par ce qui suit :

« a) désigner un matériau ou une catégorie de matériaux aux fins de la définition de « matériau désigné »; »

b) par insertion, selon l'ordre

alphanumeric order

"(a.1) respecting the disposal of a designated material, including any criteria, standards or methods for the disposal;"

(c) paragraph (c) is replaced with the following

"(c) respecting the supply or use of a designated material, including any criteria, standards or methods for the supply or use;"

(d) in paragraph (d), the expression "Recycling Fund and depots" **is replaced with the expression** "Recycling Fund, depots and other methods used for the collection and recovery of a designated material";

(e) in paragraph (e), the expression "payment, and refund" **is replaced with the expression** "payment, deposit and refund";

(f) paragraph (f) is replaced with the following

"(f) assigning responsibility for the collection and recovery of a designated material to a steward;

(f.1) respecting any criteria, standards or requirements in respect of the development and implementation of a plan for the collection and recovery of an assigned designated material by a steward;

(f.2) respecting the supply and use of an assigned designated material, including any criteria, standards or requirement for the supply or use;

(f.3) respecting the provision of depots or other methods for the collection and recovery of an assigned designated material;".

alphanumérique, de l'alinéa qui suit :

« a.1) régir l'élimination d'un matériau désigné, y compris les critères, normes ou méthodes applicables à l'élimination; »

c) en remplaçant l'alinéa c) par ce qui suit :

« c) régir la fourniture ou l'utilisation d'un matériau désigné, y compris les critères, normes ou méthodes applicables à la fourniture ou l'utilisation; »

d) en remplaçant l'alinéa d) par ce qui suit :

« d) régir la constitution et l'exploitation du Fonds de recyclage, les dépôts et les autres méthodes de collecte et de récupération d'un matériau désigné; »

e) en remplaçant l'expression « versement et remboursement » **par** « versement, dépôt et remboursement » **à l'alinéa e);**

f) en remplaçant l'alinéa f) par ce qui suit :

« f) conférer la responsabilité de la collecte et la récupération d'un matériau désigné à un responsable d'un matériau désigné;

f.1) régir les critères, normes ou exigences applicables à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan pour la collecte et la récupération par un responsable d'un matériau désigné pris en charge;

f.2) régir la fourniture et l'utilisation d'un matériel désigné pris en charge, y compris les critères, normes ou exigences applicables pour le fournir ou l'utiliser;

f.3) régir la fourniture de dépôts ou d'autres moyens pour la collecte ou la récupération d'un matériau désigné pris en charge; ».

Section 145 amended

25 In section 145

Modification de l'article 145

25 L'article 145 est modifié :

(a) paragraph (a) is replaced with the following

"(a) prescribing the applicable criteria, standards and conditions for the purpose of the definition of 'contaminated site';"

(b) the following paragraphs are added in alphanumeric order

"(a.1) prescribing the maximum quantity or concentration of a contaminant in the natural environment;

(a.2) prescribing the quantity or concentration of a contaminant that may be released into the natural environment;

(a.3) prescribing the maximum rate of release of a contaminant into the natural environment;

(a.4) respecting any criteria or standards required in conducting a site assessment;

(a.5) respecting any criteria or standards required in conducting a site investigation;

(a.6) respecting the making of a determination, including any criteria, standards or procedures required in respect of determining the applicable land or water use for an area that is subject to a determination;

(a.7) prescribing any other information that may be used in making a determination;

(a.8) respecting an application made under section 114.02;

(a.9) prescribing documents or instruments that shall be filed in the contaminated sites registry;"

(c) paragraph (i) is replaced with the following

"(i) respecting any criteria, standards or

a) en remplaçant l'alinéa a) par ce qui suit :

« a) fixer les critères, les normes et les conditions applicables aux fins de la définition de « lieu pollué »; »

b) par insertion, selon l'ordre alphanumérique, des alinéas qui suivent :

« a.1) fixer la quantité ou la concentration maximale d'un polluant dans l'environnement naturel;

a.2) fixer la quantité ou la concentration d'un polluant qui peut être rejetée dans l'environnement naturel;

a.3) fixer le taux maximal de rejet d'un polluant dans l'environnement naturel;

a.4) fixer les critères ou les normes nécessaires pour procéder à une évaluation d'un lieu;

a.5) régir les critères ou les normes nécessaires pour procéder à une étude d'un lieu;

a.6) régir les modalités d'une détermination, notamment les critères, normes ou procédures nécessaires pour déterminer l'utilisation applicable des terres ou des eaux pour une zone visée par une détermination;

a.7) fixer les autres renseignements qui peuvent être utilisés dans le cadre d'une détermination;

a.8) régir les demandes présentées en application de l'article 114.02;

a.9) déterminer quels documents ou instruments doivent être versés au registre des lieux pollués; »

c) l'alinéa i) est remplacé par ce qui suit :

« i) régir les critères, normes ou méthodes

methods required in respect of the undertaking of any of the things set out in section 114.05;

(i.1) regulating and imposing requirements or prohibitions respecting the methods of management or activities or procedures related to remediation, including monitoring requirements;

(i.2) prescribing criteria, standards or conditions required in respect of remediation, including numerical standards related to concentrations of contaminants and standards relating to the mitigation of risks to human and ecological receptors;

(i.3) respecting any criteria, standards, conditions or methods required in respect of the relocation of a contaminant;

(i.4) respecting the making of an order under section 115 or 115.04, including establishing methods or procedures for determining whether a person is a responsible party;

(i.5) respecting the making of a transfer of responsibility agreement under section 116, including prescribing any standard conditions that must be included in a transfer of responsibility agreement or any criteria or requirements that must be met before making a transfer of responsibility agreement;

(i.6) respecting the process and requirements for the making and provision of a declaration made under section 116;

(i.7) prescribing a matter to be included and made in a declaration made under section 116;

(i.8) exempting a responsible party who has made a transfer of responsibility agreement from the application of one or more provisions in Part 9;

(i.9) prescribing criteria, standards, conditions or prohibitions in respect of the assignment or termination of a transfer or

nécessaires pour entreprendre l'une ou l'autre des activités prévues à l'article 114.05;

i.1) régir et assortir d'exigences ou d'interdictions les méthodes de gestion, les activités ou les procédures liées à la remise en état, notamment les exigences de surveillance;

i.2) fixer les critères, normes ou conditions applicables à la remise en état, notamment des normes numériques sur les concentrations de polluants et des normes sur l'atténuation des risques pour les récepteurs humains et écologiques;

i.3) régir les critères, normes, conditions ou méthodes nécessaires dans le cadre du déplacement d'un polluant;

i.4) régir la délivrance d'une ordonnance en application de l'article 115 ou 115.04, y compris l'établissement de méthodes ou de procédures pour déterminer si une personne est une partie responsable;

i.5) régir la conclusion d'une entente de transfert de responsabilité en vertu de l'article 116 et fixer notamment les conditions types que doit contenir une entente de transfert de responsabilité ou les critères ou exigences qui doivent être respectés préalablement à la conclusion d'une entente de transfert de responsabilité;

i.6) régir le processus et les exigences applicables à la préparation et la remise d'une déclaration visée à l'article 116;

i.7) prévoir les questions dont il doit être traité dans une déclaration visée à l'article 116;

i.8) soustraire une partie responsable qui a conclu une entente de transfert de responsabilité à l'application de l'une ou plusieurs des dispositions de la partie 9;

i.9) prévoir des critères, normes, conditions ou interdictions applicables à la cession ou la résiliation d'une entente de transfert de

responsibility agreement;

(i.10) respecting any requirement or process required for the issuance under section 117 or cancellation under section 117.03 of a certificate of compliance;".

responsabilité;

i.10) fixer les exigences ou le processus nécessaires pour la délivrance d'un certificat de conformité en application de l'article 117 ou son annulation en application de l'article 117.03; ».

Section 146 amended

26 In section 146

(a) in paragraph (g), the expression "spill" is replaced with the expression "release";

(b) paragraph (h) is replaced with the following

"(h) regulating and imposing requirements and prohibitions for the installation, construction, use, operation, upgrading, maintenance, closure, removal, abandonment and testing of storage tanks used for the storage of hazardous substances;

(h.1) prescribing performance and operating standards and specifications for storage tanks used for the storage of hazardous substances;

(h.2) establishing or imposing requirements for a person who does any of the things set out under paragraph (h), including establishing a registry for the purposes of recording the names of persons who are authorized to do any of those things;".

Modification de l'article 146

26 L'article 146 est modifié :

a) en remplaçant l'expression « déversement » par « rejet » à l'alinéa g);

b) en remplaçant l'alinéa h) par ce qui suit :

« h) à l'égard des réservoirs utilisés pour l'entreposage de substances dangereuses, régir l'installation, la construction, l'utilisation, l'exploitation, la mise à niveau, l'entretien, la fermeture, l'enlèvement, l'abandon ou les tests et prévoir des exigences et des interdictions sur ces activités;

h.1) fixer les normes de rendement et d'exploitation, de même que les spécifications, pour les réservoirs utilisés pour l'entreposage de substances dangereuses;

h.2) fixer ou imposer des exigences pour la personne qui se livre à l'une ou l'autre des activités énumérées à l'alinéa h), notamment constituer un registre afin d'y consigner les noms des personnes autorisées à se livrer à ces activités; ».

Section 147 repealed

27 Section 147 is repealed.

Abrogation de l'article 147

27 L'article 147 est abrogé.

Section 149.01 added

28 The following section is added in numerical order

"Regulations concerning entire Act

149.01 The Commissioner in Executive

Insertion de l'article 149.01

28 L'article qui suit est inséré selon l'ordre numérique :

« Règlements d'application de l'ensemble de la loi

149.01 Le commissaire en conseil exécutif

Council may make regulations relating to any Part of this Act including regulations

(a) respecting the standards and procedures for any sampling, modelling, analysis, and reporting that is required to be done under this Act or in accordance with an order, direction or permit;

(b) identifying contraventions of the regulations as offences and establishing applicable penalties for those offences;

(c) defining a word or expression that this Act uses but does not define;

(d) expanding or limiting the definition of a word or expression that this Act has defined;

(e) incorporating by reference, in whole or in part or with modifications, any written standard, protocol, rule, guideline, code or other document, either as it reads on a date specified in the regulation or as it is amended from time to time; and

(f) delegating any matter to, or conferring a discretion in respect of any matter on, a person."

Section 151 amended

29 In paragraph 151(1)(c), the expression "rehabilitated" is replaced with the expression "remediated".

Section 151.01 added

30 The following provision is added in numerical order

"Warrant for entry and inspection

151.01(1) A justice may issue a warrant authorizing an environmental protection officer or any other person named in it to enter and inspect an area, except a private dwelling, if the justice is satisfied by information on oath or affirmation that there are reasonable grounds to

peut, par règlement, régir toute partie de la présente loi et, notamment :

a) régir les normes et les procédures applicables à l'échantillonnage, la modélisation, l'analyse et aux rapports qui doivent être faits en vertu de la présente loi ou en conformité avec une ordonnance, une directive ou un permis;

b) prévoir les contraventions aux règlements qui constituent des infractions et fixer les peines applicables pour ces infractions;

c) définir un mot ou une expression utilisé mais non défini dans la présente loi;

d) élargir ou restreindre la portée de la définition d'un mot ou d'une expression défini dans la présente loi;

e) incorporer par renvoi, en totalité ou en partie ou avec des modifications, une norme, un protocole, une règle, une ligne directrice, un code ou un autre document, que ce soit dans sa version à une date fixée dans le règlement ou avec ses modifications successives;

f) déléguer une question à une personne ou lui accorder un pouvoir discrétionnaire sur une question. »

Modification de l'article 151

29 L'alinéa 151(1)c) est modifié en remplaçant l'expression « remis à son état initial » **par** « remis en état ».

Insertion de l'article 151.01

30 L'article qui suit est inséré selon l'ordre numérique :

« Mandat autorisant l'entrée et l'inspection

151.01(1) Un juge de paix peut décerner un mandat autorisant un agent de protection de l'environnement ou quiconque y est nommé à pénétrer dans un lieu et à l'inspecter, à l'exception d'un logement privé, si le juge de paix est convaincu, sur la foi de renseignements

believe that

(a) entry into the area is necessary for the purposes of administering or determining compliance with this Act or the regulations; and

(b) either

(i) entry has been refused or will be refused, or

(ii) the occupant is temporarily absent.

(2) A warrant under this section expires 15 days from the date of its issuance or on an earlier date as specified in the warrant.

(3) A warrant may

(a) be issued upon application without notice to any person;

(b) be made subject to any conditions specified in it; and

(c) authorize any person specified in the warrant to accompany and assist the environmental protection officer with the execution of the warrant.

(4) An environmental protection officer who is issued a warrant under this section may, subject to any conditions in the warrant, exercise any of the powers of inspection set out under section 151(1)."

Section 154 amended

31 In subsection 154(4), the expression "section 139" is replaced with the expression "section 113.05".

Section 160 amended

32 In section 160

(a) in paragraph (1)(f), the expression "rehabilitate" is replaced with the expression "remediate"; and

donnés sous serment ou affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :

a) qu'il est nécessaire de pénétrer dans le lieu afin de permettre l'exécution de la présente loi ou des règlements ou d'en contrôler l'observation;

b) soit :

(i) que l'accès a été refusé ou le sera,

(ii) que l'occupant est temporairement absent.

(2) Le mandat décerné en vertu du présent article expire 15 jours après sa délivrance ou à la date antérieure qu'il prévoit.

(3) Le mandat peut, à la fois :

a) être décerné sur demande sans avis à quiconque;

b) être assorti des conditions qu'il prévoit;

c) autoriser quiconque y est désigné à accompagner l'agent de protection de l'environnement et à l'aider dans le cadre de l'exécution du mandat.

(4) L'agent de protection de l'environnement à qui un mandat est décerné en vertu du présent article peut, sous réserve des conditions prévues dans le mandat, exercer les pouvoirs d'inspection prévus au paragraphe 151(1). »

Modification de l'article 154

31 Le paragraphe 154(4) est modifié en remplaçant l'expression « articles 139 » **par** « article 113.05 ».

Modification de l'article 160

32 L'article 160 est modifié :

a) en remplaçant, dans le passage introductif, l'expression « prendre, par écrit, » **par** « rendre par écrit »;

(b) in paragraph (1)(h), the expression "spill" is replaced with the expression "release".

b) en remplaçant l'expression « déversement » par « rejet » à l'alinéa (1)e).

Section 171 amended

33 In paragraph 171(c), the expression "sections 113 or 133" is replaced with the expression "section 113".

Modification de l'article 171

33 L'alinéa 171c) est modifié en remplaçant l'expression « les articles 113 ou 133 » par « l'article 113 ».

Section 172 amended

34 In section 172

(a) in paragraph (d)

(i) the expression "99" is replaced with the expression "94, 95", and

(ii) the expression "115, 121, or 137" is replaced with the expression "113.03, 115, 115.04 or 121";

(b) in paragraph (e)

(i) the expression "95, 98" is replaced with the expression "94, 95", and

(ii) the expression "or 112 or subsection 114(6) or section 120; or" is replaced with the expression "112, 114.05 or 120;" and

(c) paragraph (f) is repealed.

Modification de l'article 172

34 L'article 172 est modifié :

a) à l'alinéa d) :

(i) en remplaçant l'expression « 99 » par « 94, 95 »,

(ii) en remplaçant l'expression « 115, 121 ou 137 » par « 113.03, 115, 115.04 ou 121 »;

b) à l'alinéa e)

(i) en remplaçant l'expression « 95, 99 » par « 94, 95 »,

(ii) en remplaçant l'expression « 112 ou 120 ou le paragraphe 114(6); » par « 112, 114.05 ou 120; »

c) par abrogation de l'alinéa f).

Section 183 amended

35 In the English version of paragraph 183(b), the expression "rehabilitate" is replaced with the expression "remediate".

Modification de l'article 183

35 La version anglaise de l'alinéa 183b) est modifiée en remplaçant « rehabilitate » par « remediate ».

Section 188 amended

36 In section 188, the expression "or 133" is repealed.

Modification de l'article 188

36 L'article 188 est modifié par suppression de l'expression « ou 133, ».

Transitional provisions

37 Every notice designating an area of land or part thereof as a contaminated site issued under section 114 of the *Environment Act* before the coming into force of section 17 of this Act is, after the coming into force of section 17 of this Act, considered to be a determination under 114(1)(a) of the *Environment Act* that the area of

Disposition transitoire

37 L'avis désignant un terrain ou une partie d'un terrain à titre de lieu pollué qui a été donné en application de l'article 114 de la *Loi sur l'environnement* avant l'entrée en vigueur de l'article 17 de la présente loi est, après l'entrée en vigueur de l'article 17 de la présente loi, assimilé à une détermination visée à

land referred to in the notice is a contaminated site.

Coming into force

38 The following provisions come into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council

(a) sections 3, 11, 17, 20, 21, 25, 27, 29, 31, 32, 33, 35 and 36;

(b) subparagraphs 34(a)(ii) and (b)(ii); and

(c) paragraphs 2(a) and(f), 26(a) and 34(c).

---

l'alinéa 114(1)a) de la *Loi sur l'environnement* établissant que la zone décrite dans l'avis est un lieu pollué.

Entrée en vigueur

38 Les articles qui suivent entrent en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif :

a) les articles 3, 11, 17, 20, 21, 25, 27, 29, 31, 32, 33, 35 et 36;

b) les sous-alinéas 34a)(ii) et b)(ii);

c) les alinéas 2a) et f), 26a) et 34c).